

## ACCUEIL DES ENFANTS DE SOIGNANTS EN ETABLISSEMENTS SCOLAIRES OU CRECHES

### JUSTIFICATIF

Je confirme es-qualité de président du Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, que conformément aux dispositions du Code de la santé publique (Articles L.4322-1 et suivants, Partie législative, Quatrième partie : Professions de santé, Livre III : Auxiliaires médicaux, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires, Titre II : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue, Chapitre II : Pédicure-podologue), les pédicures-podologues exercent de fait une profession médicale à compétence définie et font donc intégralement partie des professions de santé.

Il est d'absolue nécessité que la profession soit inscrite à la liste des professions de santé prioritaires pour l'intégration des enfants dans les établissements de la petite enfance et de l'Éducation nationale (crèches et écoles...) à compter du 6 avril afin que les pédicures-podologues puissent assurer la prise en charge des soins de leurs patients et remplir leur mission de santé publique.

Nom Prénom du Pédiatres-Podologue

numéro d'ordre :

Adresse d'exercice

Nombre d'enfants concernés

ORDRE NATIONAL  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
100 boulevard Auguste Blanqui  
75013 PARIS  
Tél: 01 45 54 53 23 - Fax: 01 45 54 53 68  
Siret: 493 318 661 00144

Fait le 02/04/2021



Eric PROU  
Président du Conseil national  
de l'Ordre des pédicures-podologues